

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 février 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 297/SG/DRECV du 14 février 2019

**portant modification de l'arrêté n° 12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012,
autorisant, au titre des articles L.214-1 à L214-11 du code de l'environnement,
à effectuer des travaux d'entretien d'urgence post-crues sur différents
ouvrages de franchissement des rivières
par les routes nationales de La Réunion.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté n°12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012, autorisant, au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement, à effectuer des travaux d'entretien d'urgence post-crues sur différents ouvrages de franchissement des rivières par les routes nationales sur l'île de La Réunion ;

VU l'arrêté n°2018-1775/SG/DRECV du 20 septembre 2018, portant modification de l'arrêté n°2015-2623/SG/RDCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion publié au JORF n°00006 du 8 janvier 2016 ;

VU le dossier de demande de modification en date du 05 décembre 2018 déposé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, reçu le 13 décembre 2018, présenté par la Région Réunion, représentée par le président de la Région Réunion, enregistré sous le n° 2018-15 et relatif à la route provisoire n°1005 sur la commune de Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 08 janvier 2019 porté à la connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées nécessitent toutefois de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1. Modification de la liste des ouvrages concernés et nature des travaux

Le premier point de l'article 2.1 de l'arrêté n° 12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012 est modifié comme suit :

Le mot « *treize (13)* »

est remplacé par le mot

« *quatorze (14)* ».

Le tableau de l'article 2.1 est complété comme suit :

N°	Commune(s)	Ouvrages d'art	Sur
14	Saint-Louis	route provisoire n°1005	Bras de Cilaos

Sous le tableau, l'article 2.1 est complété par comme suit :

La route provisoire n°1005 a été réalisée dans le cadre de travaux d'urgence au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Cet accès permet de rétablir la continuité de la route nationale RN5 entre le PR 7, secteur Aloes, et l'amont de l'îlet à Furcy, pendant toute la durée nécessaire à la réalisation d'une nouvelle route sécurisée, estimée à 5 ans.

Les travaux d'urgence ont conduit à la réalisation d'une route provisoire dans le lit du Bras de Cilaos, d'environ 2,2 km. La route est protégée par des enrochements liés par du béton.

Le franchissement du Bras de Cilaos en aval et en amont de l'îlet à Furcy est réalisé par des ouvrages de franchissement de type radiers fusibles, composés de 2 trains de 3 ou 4 dalots chacun et de 2 ponts de secours de type BAILEY, un en remplacement de la passerelle existante, l'autre en amont du radier amont. La description de l'ouvrage est présentée en annexe 4.

Article 2. Modification de la nature, consistance des aménagements et travaux

Le tableau de l'article 2.2.1 de l'arrêté n° 12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012 est complété comme suit :

Ouvrages	Enrochement libre	Enrochement lié	Corsetage	Maçonnerie	Bétonnage	Cerclage métallique	Autres
RN 1005							
• Section courante	En berge	En berge					Remblais, couche de roulement en BBSG, murets maçonnés
• Radiers fusibles					Reprise des dalots, comblements d'affouillement		Remblais,
• Ponts Baileys					Reprise des fondations et des piles		Remise en place du tablier.

Article 3. Modification de la période des travaux

L'article 4.1.1 de l'arrêté n° 12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012 est complété comme suit :

Toutefois, en cas de phénomènes météorologiques ayant entraîné des désordres importants de l'ouvrage, la Région Réunion peut entreprendre des travaux immédiatement, sous réserve d'une information du service de la police de l'eau de la DEAL Réunion. Ces travaux doivent être justifiés :

- soit par la nécessité de rétablir la circulation routière ;
- soit par une trop grande vulnérabilité de l'infrastructure aux crues et la nécessité d'effectuer des renforcements.

Article 4. Mesures de protection des milieux aquatiques complémentaires

L'article 4.2.3 de l'arrêté n°12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012 est complété par les articles 4.2.3.4, 4.2.3.5, 4.2.3.6 comme suit :

4.2.3.4 Traversée de bras vif du bras de Cilaos à l'aide de passages à gué :

Sur la R.N. 1005, l'accès à l'ouvrage pourra nécessiter de traverser le bras vif à l'aide de passages à gué. Les interventions dans le lit vif seront limitées au strict minimum et les engins ne devront jamais stationner au niveau du lit vif. Les engins devront faire l'objet d'une vérification mécanique avant leur intervention dans le lit vif afin d'éviter tous départs accidentels d'huile et/ou d'hydrocarbure dans le cours d'eau.

Les travaux de terrassement dans le lit vif seront réalisés de manière à préserver au mieux les milieux aquatiques et notamment la qualité des eaux, la préservation des peuplements piscicoles, etc ...

Les rampes d'accès et les passages à gué seront entretenus, notamment dans le cas où le passage des véhicules entraînerait une érosion de nature à modifier le faciès du cours d'eau.

Lors de la création ou de la reconstruction d'un passage à gué, la position de celui-ci devra être orientée perpendiculairement au lit vif de manière à limiter au maximum la longueur de la traversée.

Afin de préserver la continuité biologique durant la période de travaux, toutes les traversées de lits vifs (passages à gué) seront réalisées de manière à :

- permettre l'écoulement permanent de l'eau sans modifier sensiblement la vitesse d'écoulement des eaux ;
- faciliter au maximum la migration (montaison et dévalaison) des espèces diadromes citées à l'article 4.2.3.6.

Le dimensionnement des passages à gué obéira obligatoirement aux principes suivants :

- Une hauteur d'eau minimale de 0.15 m sera conservée au niveau des passages à gué pour permettre le passage en étiage des poissons et macro-crustacés.

- les passages à gué auront une largeur maximale de 5 m

4.2.3.5-Pêche électrique dans le bras de Cilaos

Des pêches de sauvegarde seront réalisées quand celles-ci s'avèrent être le moyen le plus adapté pour réduire l'impact des travaux de conception des passages à gué sur la faune aquatique. Quand le débit du bras de Cilaos est trop important, les pêches de sauvegarde ne sont pas envisageables. Dans ce cas, les travaux feront l'objet d'une surveillance renforcée.

Avant toute intervention dans le lit vif, le pétitionnaire devra effectuer une visite conjointe avec la Fédération des AAPPMA afin d'étudier quelles sont les mesures de sauvegarde de la faune aquatique qui seront mises en œuvre (pêche électrique de sauvegarde, dérivation du lit ou surveillance des travaux). Dans le cas où des pêches de sauvegarde seraient à réaliser, la démarche prévue en amont de toute intervention dans le cours d'eau sera la suivante :

- Réalisation d'une visite de terrain commune (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise, prestataire spécialisé) afin de déterminer le protocole d'intervention : définition du linéaire concerné, évaluation de la zone d'accès à la zone de pêche, réalisation d'un état initial sur la base d'un reportage photographique et relevé des informations importantes ;
- Transmission des décisions et protocoles issus de la visite de terrain par le service de l'État en charge de la protection des milieux aquatiques ;
- Réalisation de la pêche de sauvegarde, dûment autorisée : pêche, comptage, biométrie, etc. ;
- Réalisation du traitement et de l'analyse des données recueillies puis transmission des éléments au service de l'État en charge de la protection des milieux aquatiques ;
- La réalisation d'une pêche de sauvegarde devra faire l'objet au préalable d'une autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement, notamment des articles L431-2, L436-9, et R432-5 à R432-11.

4.2.3.6- Continuité écologique du bras de Cilaos

La rivière bras de Cilaos est classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, relatif au classement de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique, par l'arrêté préfectoral n° 2018-1775/SG/DRECV du 20 septembre 2018. Il est donc nécessaire de maintenir la possibilité de franchissement aussi bien à la montaison, qu'à la dévalaison des espèces diadromes.

La liste des espèces qui doivent être prises en compte, a minima, est la suivante :

- Poissons :
A. telfairii, Kulhia sp., A. marmorata, A. mossambica, S. lagocephalus, C. acutipinnis.
- Crustacés :
A. serrata, C. serratirostris, C. typus, M. australe, M. lar, M. lepidactylus.

A cet effet, il est mené une étude spécifique sur l'impact de la route sur la continuité écologique par un bureau d'étude compétent en la matière, bureau d'étude qui est intégré dans l'équipe en charge de la coordination environnementale définie à l'article 5.4 du présent arrêté.

Cette étude se focalisera essentiellement sur les 2 radiers fusibles et proposera des mesures afin de permettre leur franchissement par toutes les espèces citées ci-dessus.

Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, il suit tous les travaux pouvant avoir un impact sur la continuité écologique et en permanence de son maintien, y compris pendant l'étiage.

Article 5. Mesures de suivi complémentaires

L'article 5 de l'arrêté n° 12-257/SG/DRCTCV du 24 février 2012 est complété par un article 5.4 comme suit :

5.4 Suivi environnemental

Un suivi environnemental est mis en place par le maître d'ouvrage préalablement au démarrage des travaux, pendant les travaux et en phase d'exploitation.

Il comprend un prestataire en charge d'une mission de suivi environnemental (faune, flore, milieux aquatiques) qui accompagne le maître d'ouvrage, garantit la mise en œuvre des mesures et anime l'intégration des prescriptions par les entreprises tout au long des opérations. Le prestataire doit disposer d'une compétence en matière de faune piscicole et de continuité écologique, notamment afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 4.2.3.4 ;

Article 6. Modification de l'annexe 1

Les plans et schéma figurant à l'annexe 1 sont complétés par le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7. Modification de l'annexe 2

Les plans et schéma figurant à l'annexe 2 sont complétés par les plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8. Insertion d'une annexe 4

La description de l'ouvrage provisoire de la RN1005 au droit de l'Ilet à Furcy est présentée en annexe 3 du présent arrêté. Elle est insérée en annexe 4 de l'arrêté.

Article 9. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Louis et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le général, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le Préfet

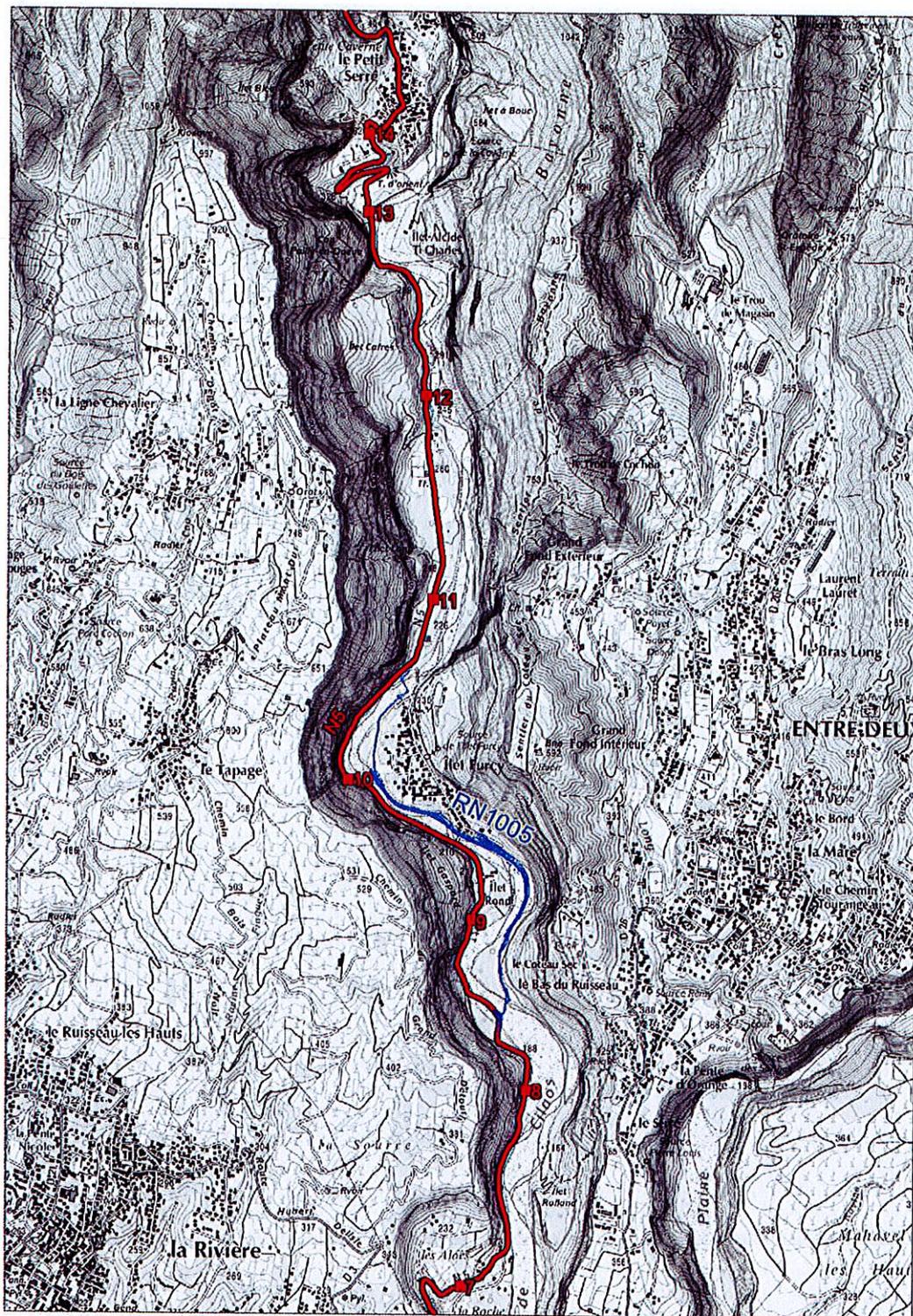
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



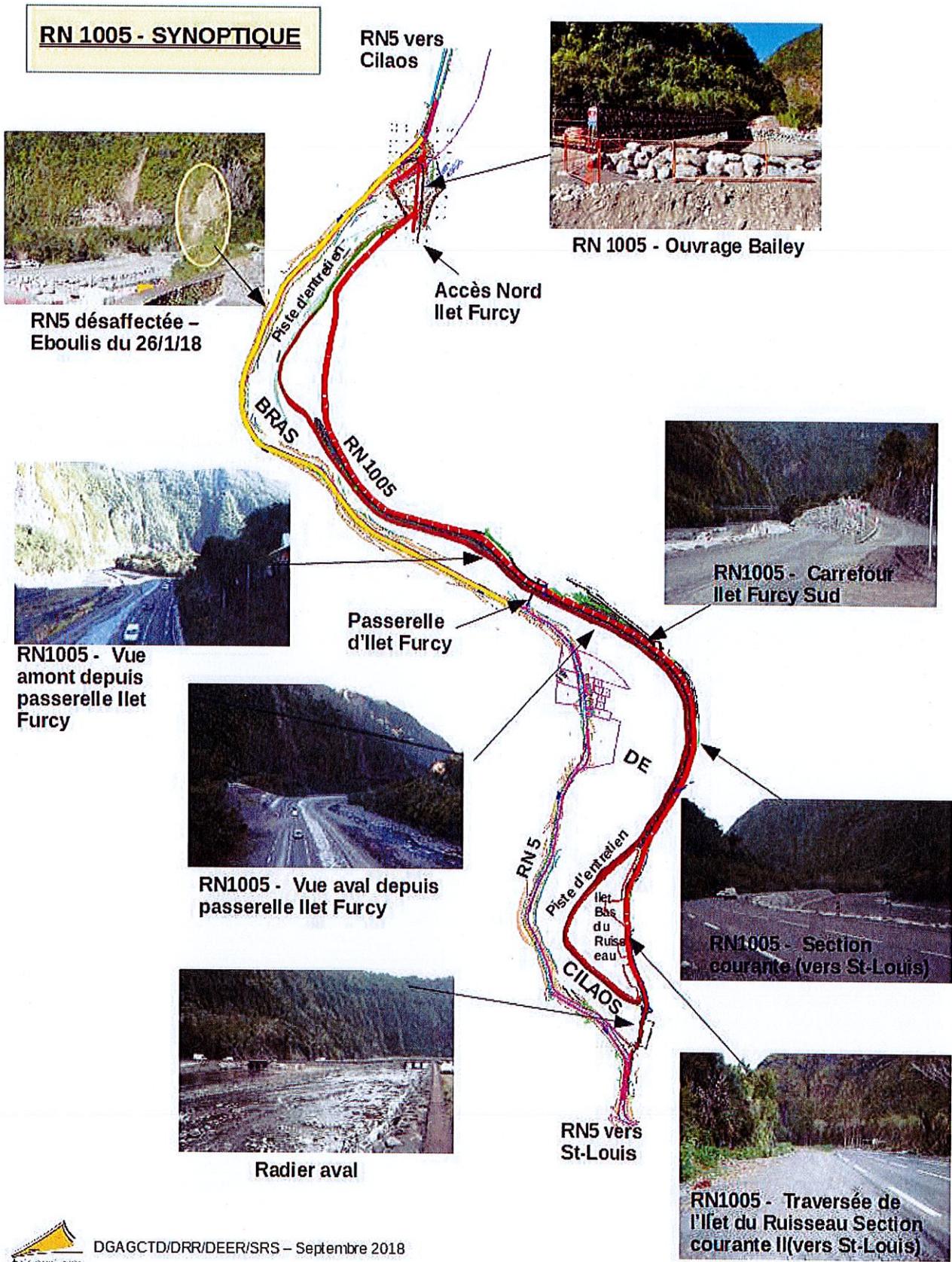
Frédéric JORAM

ANNEXE 1

Plan de localisation de la RN 1005



RN 1005 - SYNOPTIQUE



DGAGCTD/DRR/DEER/SRS – Septembre 2018

Description de l'ouvrage temporaire.

Le plan de la R.N. 1005 et le positionnement des ouvrages figurent en annexe 2.

Le nouvel ouvrage est constitué :

a) D'une route en remblai située dans le lit mineur de la rivière en rive droite sur une longueur de 2,2 km

- *Caractéristiques* : largeur de 9,00 m constituée d'une chaussée de 6,00 m et de 2 accotements de 1,5 m.
- *Structure* :
 - Remblai en matériaux tout venant extraits de la rivière sur une épaisseur moyenne de 3,00m ;
 - Assise en grave non traitée d'une épaisseur 15 cm d'épaisseur ;
 - Couche de roulement en BBSG 0/10 sur une épaisseur minimale de 7 cm.

Un muret maçonné de 80 cm de hauteur est réalisé sur une longueur d'environ 300 m coté rivière et une protection de berge en enrochements liés d'une épaisseur de 150 cm et constituée de blocs 600/1000 permet de protéger la route contre les crues.

b) D'ouvrages de franchissement du ou des bras vifs de la rivière sur une seule voie de circulation (circulation alternée)

- 2 radiers situés à chaque extrémité de la route provisoire, située en rive gauche de la rivière, permettent son raccordement sur la R.N. 5 actuelle. Ils sont non revêtus et fusibles en cas de crue. Chaque radier est constitué de 2 trains de 4 dalots à l'aval et de 3 dalots à l'amont. Ces dalots ont des dimensions variables.
- 2 ponts provisoires métalliques de type BAILEY situés
 - à l'extrémité nord de la RN 1005. D'une longueur de 55 m, cet ouvrage permet de remplacer le radier-fusible. Ce dernier sera toutefois maintenu comme ouvrage de secours en cas de détérioration du pont lors d'une crue.
 - au niveau de la passerelle d'Îlet à Furcy au PR 8+400, d'une longueur identique à l'ouvrage précédent, il aura pour vocation à remplacer la passerelle existante qui sera démontée.